

Décision n°573/2022

portant mesure de protection d'habitats naturels par la limitation de populations d'espèces animales

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.331-9 ;

VU le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins ;

VU l'avis du conseil scientifique du parc national des Écrins en date du 4 novembre 2005 ;

Considérant la situation des prairies et vergers de la commune d'Entraigues, secteur « les Portiaux-Village-combes du Vêt » , pour partie situés en cœur de parc,

Considérant la mise en œuvre graduelle des mesures préconisées par le conseil scientifique sur le sujet (augmentation de la pression de chasse dans ce secteur autant que possible, absence d'agrainage), qui n'a pas permis d'éviter le cantonnement d'animaux en cœur de parc ;

Sur demande de Mme le maire d'Entraigues en date du 24 novembre 2022,

DÉCIDE

Article 1 – Une poussée silencieuse sera organisée entre le 25 novembre 2022 et le 15 janvier 2023, en cœur de parc, sur la commune d'Entraigues. Cette opération sera réalisée sous le contrôle des agents du parc national des Écrins, secteur Oisans-Valbonnais et associera des chasseurs de l'ACCA d'Entraigues

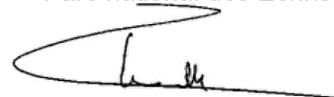
Aucune arme à feu ne sera introduite dans le cœur du parc à cette occasion, ni aucun chien.

Article 2 – Un compte rendu précisant les animaux poussés en dehors du cœur du parc sera rédigé après l'opération par le chef de secteur Oisans-Valbonnais du Parc national des Écrins et adressé à la direction de l'établissement.

La présente décision est notifiée au chef de secteur Oisans-Valbonnais et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 25 novembre 2022,

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE